



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

SECRETARIAT GÉNÉRAL A L'IMMIGRATION ET A L'INTÉGRATION

DIRECTION DE L'IMMIGRATION

Application AGDREF

n° 144

15 JUIN 2011

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Mesdames et messieurs les préfets
(Métropole et Outre mer)
Monsieur le préfet de police

Objet : nouveau modèle uniforme de titre de séjour pour étranger (TSE) adopté par l'Union européenne.

Réf : circulaire n°IOCL1107122C du 1^{er} avril 2011

P.J : - annexe 1 : plaquette de présentation du nouveau modèle de titre de séjour
- annexe 2 : calendrier de déploiement
- annexe 3 : modèle d'attestation de remise de titre

Par circulaire du 1^{er} avril 2011 citée en référence, je vous avais informés de la mise en circulation, à compter du deuxième trimestre 2011, d'un nouveau modèle de titre de séjour répondant aux normes du règlement (CE) n°380/2008 du 18 avril 2008 du Conseil de l'Union européenne dont vous trouverez ci-joint une plaquette de présentation.

La présente instruction précise le calendrier de mise en œuvre et rappelle les règles à observer en matière de demande de fabrication et de remise de ce nouveau document.

1. Calendrier de mise en œuvre

Les dates à partir desquelles les demandes de fabrication adressées au centre national de production de titres (CNPT) donneront lieu à l'édition d'un titre de séjour biométrique sont fixées au 20 juin 2011 pour les départements pilotes de l'Aube et de l'Oise et, pour les autres préfectures, conformément au calendrier joint en annexe 2.

En conséquence, toutes les demandes de titre de séjour qui n'auraient pas encore fait l'objet d'une demande de fabrication aux dates de mise en œuvre prévues pour chaque département seront traitées dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Il en résulte que les dispositions régissant la production et la remise de ce nouveau modèle de titre de séjour seront applicables à l'ensemble des demandes quelle que soit la date de dépôt, le fait générateur étant constitué par la date d'envoi en fabrication.

2. Rappel des règles à observer en matière de demande de fabrication et de remise de titre

Je vous rappelle que la production de ce nouveau modèle de titre de séjour n'occasionnera aucune modification de la procédure actuellement en vigueur pour vos services qui continueront à envoyer leurs demandes de fabrication au Centre National de Production de Titres (CNPT) du ministère de l'intérieur.

J'appelle, toutefois, votre attention sur les règles à observer en ce qui concerne, notamment, la qualité des photographies fournies par les usagers et la procédure à suivre lors de la remise du titre de séjour.

2.1. La qualité de la photographie

L'examen des demandes de fabrication de titres reçues par le CNPT depuis le mois d'avril 2011 a fait apparaître un nombre très important de photographies ne respectant pas la norme ISO/IEC 19794 : 2005 qui vous avait été transmise en annexe de la circulaire du 1^{er} avril 2011.

Je précise qu'à compter de la date de mise en circulation du nouveau titre de séjour biométrique, toutes les demandes de fabrication comportant une photographie qui ne serait pas conforme à cette norme seront systématiquement rejetées par le CNPT.

2.2. La procédure de remise de titre

Lors du retour de fabrication, chaque titre de séjour vous sera adressé accompagné d'une attestation, dont un spécimen est joint en annexe 3, que l'agent chargé de la remise et le bénéficiaire du titre devront signer conjointement.

Cette attestation qui est constituée de deux volets, dont l'un devra être remis au bénéficiaire et l'autre conservé au dossier, mentionne l'état-civil du demandeur ainsi que les éléments d'identification biométriques enregistrés dans le composant électronique conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Je précise que cette procédure doit impérativement être respectée, y compris dans les situations où les titres de séjour continuent provisoirement d'être remis en mairie.

Je rappelle, enfin, que la date de remise du titre doit obligatoirement faire l'objet d'un enregistrement dans l'application AGDREF.

2.3. L'acquittement du droit de timbre

L'article 77 de la loi de finances pour 2011 a institué une taxe de 19€ sur les titres de séjour et ajusté le tarif des taxes sur les titres de voyage. A compter de la date d'entrée en vigueur de ces dispositions qui sera fixée par décret, vous inviterez vos services à recueillir, préalablement à la remise du titre de séjour, les timbres fiscaux du montant correspondant à cette somme.

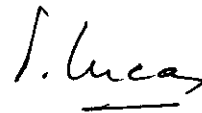
Je souligne que la perception du droit de timbre est liée à la date d'entrée en vigueur de cette taxe et non au modèle de titre produit. Dès la date d'entrée en vigueur, le droit doit être perçu que le titre soit de l'ancien ou du nouveau modèle. Vous aurez donc intérêt, dès à présent, compte tenu du délai habituel de fabrication, à prévenir les étrangers pour lesquels vous prenez une décision de délivrance, de modification, de remise d'un duplicata ou de renouvellement, qu'ils auront à se munir de timbres pour le montant précité lorsqu'ils viendront retirer leur titre de séjour.

J'ajoute, enfin, que ces timbres devront être oblitérés et apposés sur le volet versé au dossier de l'attestation de remise de titre lorsqu'il s'agit d'un titre biométrique, ou bien collés sur la partie du talon photo-signature conservé au dossier lorsqu'il s'agit du modèle actuel.

Vous voudrez bien rendre compte à la direction de l'immigration (agdrefplus@immigration-integration.gouv.fr) des difficultés que pourrait soulever l'application de la présente circulaire qui sera publiée sur le site intranet du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration à l'adresse suivante :

<http://intranet.immigration.gouv.fr/>.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'immigration



François LUCAS